Cinquante-septième année. - N° 215 A Mercredi 8 novembre 2023

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1286

44 – LOIRE-ATLANTIQUE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

Ventes et cessions

413 351 115 RCS Nantes.
COLBERT ASSURANCES.
Forme : Société à responsabilité limitée (à associé unique).
Capital : 4109310 EUR.
Adresse : 29, quai de Versailles, 44000 Nantes.
Oppositions : Article L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Aux termes d'un acte ssp du 27/10/2023, la SAS COLBERT ASSURANCES PARIS, capital : 15 000 €, siège : 29 quai de Versailles - 44000 NANTES, 398 911 016 RCS NANTES, et la SARL COLBERT ASSURANCES, capital : 4 109 310 €, siège : 29 quai de Versailles - 44000 NANTES, 413 351 115 RCS NANTES, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société COLBERT ASSURANCES PARIS par la société COLBERT ASSURANCES. La société COLBERT ASSURANCES PARIS ferait apport à la société COLBERT ASSURANCES de son actif, soit 1 117 726,64 €, à charge de la totalité de son passif, soit 471 855,34 €. La valeur nette des apports s'élèverait à 645 871,30 euros. La société COLBERT ASSURANCES détenant la totalité des 500 actions composant le capital social de la société COLBERT ASSURANCES PARIS, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital et aucun rapport d'échange n'a été déterminé. Il résulterait de l'annulation des actions de COLBERT ASSURANCES PARIS détenues par COLBERT ASSURANCES un mali de fusion de 1 246 785,70 euros. La fusion prendrait effet rétroactivement au 01/01/2023. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANTES au nom des deux sociétés le 30/10/2023. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent. Pour avis.